

ASSOCIATION SYNDICALE DES RIVERAINS
DE L'HUISNE ET DE LA VIVE PARENCE

STATUTS

I. Dispositions générales

Article 1 - Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en Association syndicale autorisée les propriétaires des terrains bâtis (et non bâtis) riverains de la zone définie ci-dessous dans son périmètre. La liste des terrains comprise dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- Leur linéaire de rives ;
- Leurs propriétaires.

La zone de compétence de l'Association Syndicale des Riverains est la suivante :

- le bassin versant de l'Huisne sur le département de la Sarthe jusqu'aux communes de Changé et d'Yvré l'Evêque, exclus le Dué et le Narais et leurs affluents.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi aux dispositions spécifiques dans les présents statuts et dans le règlement de services lorsque que celui existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'ordonnance du 2004-632 du 1er juillet 2004) des statuts précédents approuvés par arrêté préfectoral en date du 14 novembre 1977.

L'association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble et usufruitiers de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées **avant le 31 janvier suivant l'année de la mutation** ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre de l'année en cours.

Article 3 – Siège, nom et durée

Le siège de l'association est fixé à l'atelier technique départemental du Perche sarthois - avenue de Verdun - 72160 Connerré.

Elle prend le nom de l'ASSOCIATION SYNDICALE des RIVERAINS de L'HUISNE et de la VIVE PARENCE. L'association a une durée illimitée.

Article 4 – Objet de l'Association

L'association a pour objet l'étude, l'entretien régulier pour maintenir le cours d'eau naturel dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement normal naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements flottants ou non. L'association a également pour objet l'élagage de la végétation des rives avec une participation financière des riverains.

En cas d'intervention de l'Association sur les ponts, vannes et déversoirs, clapets seuil et ouvrages annexes, la propriété et l'entretien restent attribuées aux propriétaires des ouvrages après intervention (article 29 de l'ordonnance).

II. Modalités de fonctionnement

Article 5 – Organes administratifs

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-Président.

II A. L'Assemblée des Propriétaires

Article 6 – Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires se compose de l'ensemble des propriétaires ayant une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASR. Chaque propriétaire a une voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président.

Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7 – Réunion de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires se réunit une fois par an dans le courant du 1^{er} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président à chaque membre de l'Assemblée des Propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

La liste dressée par le Président à partir de l'état nominatif prévu à l'article 4 de l'ordonnance doit être déposée pendant 15 jours au siège de l'association avant la réunion. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'association.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 8 – Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat, le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité de voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 – Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité et financier de l'association prévu à l'article 32 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASR ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- lors de l'élection des membres du Syndicat le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

II B. Le Syndicat

Article 10 – Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 18 titulaires et de 6 suppléants. Leurs fonctions durent six ans et sont renouvelables tous les deux ans par tiers. A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les membres du Syndicat sortants sont désignés par le sort ; à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sont désignés par l'ancienneté. Les membres du Syndicat sont (ré)éligible(s) s'ils sont adhérents de l'Assemblée des Propriétaires.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent à assurer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leur successeur.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat sont : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour du scrutin.

Ces membres seront représentatifs des différents territoires des Communautés de communes constituées par les communes du Bassin Versant de l'Association.

A savoir pour les membres titulaires :

- 1 représentant : Le Mans Métropole
- 1 représentant : Sud Est Pays Manceau
- 1 représentant : Maine 301
- 1 représentant : Portes du Maine
- 1 représentant : Val de Braye
- 6 représentants : Pays des Brières
- 7 représentants : Huisne Sarthoise

Pour les suppléants :

- 1 représentant pour le Mans Métropole, Sud-Est Manceau et Portes du Maine
- 1 représentant pour Val de Braye et Maine 301
- 2 représentants pour Huisne Sarthe
- 2 représentants pour Pays des Brières

En cas de carence pour représenter les territoires des communautés de communes, l'ajustement se fera à partir de la liste des syndics des autres territoires des communautés de communes.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Syndicat tout membre du Syndicat qui :

- Manque sans motif reconnu légitime trois réunions consécutives.
- cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité
- est empêché définitivement d'exercer ses fonctions

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des Propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'Assemblée ordinaire des Propriétaires suivante.

Article 11 - Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et Vice-Président tous les deux ans selon les conditions de délibération prévues à l'article 11. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres le demande. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Le Président et Vice-Président sont rééligibles.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Délibérations du Syndicat

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 8 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Les membres du Syndicat peuvent se faire représenter dans une réunion du Syndicat par un autre membre du Syndicat.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du Syndicat est de 1. La durée de validité est pour une réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 13 – Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;

- de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur de celui voté par l'Assemblée des Propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'Article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASR ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre ASR et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASR dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article. 14 - Commission d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offre à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Article 15 – Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006 notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires.
- Il certifie, sous la responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions,
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat, personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des parcelles inclus dans le périmètre de l'association.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'ASR.
- Il prépare et rend exécutoire les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il est le chef des services de l'association,
- Il recrute, gère et affecte le personnel, il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

II C - Dispositions financières

Article 16 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale des riverains autorisée sont confiées à un comptable direct du trésor désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 – Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASR comprennent :

- Les redevances dues par ses membres,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions de diverses origines,
- Les recettes des activités accessoires de l'association,
- Les participations financières pour prestations diverses,

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien.
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par l'Association.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 19 – Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorité du Préfet.

Les modifications de l'objet du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée Constitutive qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'Assemblée des Propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 20 – Dissolution de l'association

L'Assemblée Constitutive qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié du linéaire des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminés soit par le Syndicat, soit, à défaut par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste communes de l'association syndicale
Carte du Bassin.

Annexe
Liste des communes

72400	AVEZE
72110	BEAUFAY
72160	BEILLE
72400	BOESSE LE SEC
72110	BONNETABLE
72400	LA BOSSE
72390	BOUER
72490	CHAMPAGNE
72560	CHANGE
72400	LA CHAPELLE DU BOIS
72160	LA CHAPELLE ST REMY
72400	CHERRE
72400	CHERREAU
72160	CONNERRE
72400	CORMES
72390	COURCEBOEUF
72110	COURCEMONT
72570	COURGENARD
72400	DEHAULT
72160	DUNEAU
72470	FATINES
72400	LA FERTE BERNARD
72320	LAMNAY
72450	LOMBRON
72390	LE LUART
72580	NOGENT LE BERNARD
72250	PARIGNE L'EVEQUE
72450	MONTFORT LE GESNOIS
72400	PREVAL
72110	PREVELLES
72400	ST AUBIN DES COUDRAIS
72110	ST CELERIN
72460	ST CORNEILLE
72110	ST DENIS DES COUDRAIS
72110	ST GEORGES DU ROSAY
72160	ST HILAIRE LE LIERRU
72570	ST JEAN DES ECHELLES
72320	ST MAIXENT
72470	ST MARS LA BRIERE
72400	ST MARTIN DES MONTS
72460	SAVIGNE L'EVEQUE
72160	SCEAUX SUR HUISNE
72460	SILLE LE PHILIPPE
72400	SOUVIGNE SUR MEME
72110	TORCE EN VALLEE
72160	TUFFE
72400	VILLAINES LA GONAI
72160	VOUVRAY SUR HUISNE
72530	YVRE L'EVEQUE